
Cas n° : UNDT/GVA/2010/104

Jugement n° : UNDT/2011/144

Date : 17 août 2011



1. Par requête enregistrée au greffe du Tribunal le 27 septembre 2010, la requérante conteste la décision par laquelle le Groupe de l'impôt sur le revenu,

les traitements qu'elle avait perçus en 2009, a présenté au Groupe de l'impôt sur le revenu sa déclaration d'impôts sur le revenu pour l'année 2009. Sur sa déclaration, la somme de 15 239 USD était indiquée sous la rubrique « crédit d'impôts étrangers ».

7. Le 7 avril 2010, le Groupe de l'impôt sur le revenu a écrit à la requérante pour lui demander de corriger les erreurs qu'il avait identifiées dans sa déclaration d'impôts puis de lui adresser copie de la déclaration amendée, ce que la requérante a fait le 16 mai 2010.

8. Le 1^{er} juin 2010, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique au Haut Commissaire adjoint pour les réfugiés. Dans sa demande, elle contestait la méthode de calcul appliquée par l'Organisation pour déterminer qu'elle n'avait droit à aucun remboursement des contributions du personnel prélevées sur ses traitements perçus en 2009. Le 20 juillet suivant, elle a été informée qu'elle ne recevrait pas dans les délais une réponse à sa demande.

9. Le 27 septembre 2010, la requérante a déposé sa requête devant le présent Tribunal.

10. Le 8 août 2011, le défendeur a versé au dossier une déclaration écrite du Chef du Groupe de l'impôt sur le revenu.

11. Le 15 août 2011, une audience a eu lieu en présence de la requérante et de son conseil, ainsi que du conseil du défendeur.

12. Les arguments de la requérante sont les suivants :

- a. Lorsqu'elle a signé son engagement avec le HCR, l'article 3.3(f)(i) du Statut du personnel lui a laissé croire de bonne foi que les Nations Unies lui rembourseraient les contributions prélevées sur les revenus

fonctionnaires de l'Organisation. Les circulaires ne fournissent que des lignes directrices s'agissant de l'application des règles et il peut dès lors y être dérogé ;

f. La définition des « impôts à payer » selon le Groupe de l'impôt sur le revenu ne correspond pas à celle adoptée par l'Administration fiscale américaine, ce qui remet en cause la validité de la méthode de calcul appliquée par l'Organisation ;

g. L'Administration fiscale américaine lui permet de déduire le crédit d'impôts étrangers accumulé mais elle ne peut le lui rembourser. En choisissant de payer l'impôt sur le revenu avec son

requérante n'a pas payé d'impôt sur le revenu à l'Administration fiscale américaine car elle bénéficiait de son crédit d'impôts. Dans la mesure où aucun impôt n'était exigible, il n'y avait rien à lui rembourser ;

e. S'agissant de l'allégation selon laquelle la requérante n'aurait pas été informée qu'elle devait utiliser son crédit d'impôts étrangers pour diminuer l'impôt dû à l'Administration fiscale américaine, le Tribunal

ii) Si le montant de cet impôt sur le revenu dépasse celui de la retenue opérée au titre des contributions du personnel, le/la Secrétaire général(e) peut également verser la différence à l'intéressé(e);

iii) Les versements effectués en application du présent article sont portés au débit du Fonds de péréquation des impôts....

16. Pour prendre la décision contestée, le Groupe de l'

provenant des Nations Unies et ceux qui, comme la requérante de nationalité

c. Toutes les autres demandes sont rejetées.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 17 août 2011

Enregistré au greffe le 17 août 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève